

Arrêté du 21 octobre 1988 retirant l'autorisation de rejet d'effluents radioactifs liquides par le centre de production nucléaire de Cattenom (tranches 1 et 2)

NOR : INDG8800705A

Le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, le secrétaire d'Etat chargé de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement,

Vu l'arrêté du 21 février 1986 relatif à l'autorisation de rejet d'effluents radioactifs liquides par le centre de production nucléaire de Cattenom (tranches 1 à 4) :

Vu les recours à fin d'annulation formés par le Land de Sarre et autres à l'encontre de cet arrêté ;

Vu le jugement du 11 juin 1987 par lequel le tribunal administratif de Strasbourg a, d'une part, saisi la Cour de justice des communautés européennes d'une question préjudicielle concernant l'interprétation des dispositions de l'article 37 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'autre part, sursis à statuer sur la légalité de l'arrêté du 21 février 1986 susvisé, en tant qu'il concerne les tranches 1 et 2 de la centrale nucléaire de Cattenom, jusqu'à ce que ladite cour se soit prononcée ;

Vu l'arrêt de la Cour de justice des communautés européennes du 22 septembre 1988 selon lequel l'article 37 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique implique que la Commission des communautés européennes doit être saisie pour avis d'un projet de rejet d'effluents radioactifs avant que ce rejet ne soit autorisé par les autorités compétentes de l'Etat membre concerné ;

Considérant qu'au vu de l'interprétation donnée par la Cour de justice des communautés européennes, l'arrêté du 21 février 1986 précité, en tant qu'il concerne les tranches 1 et 2 de la centrale nucléaire de Cattenom, a été pris au terme d'une procédure irrégulière, la Commission des communautés européennes ayant été saisie pour avis postérieurement à son intervention, et qu'en conséquence il convient de le rapporter,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Les dispositions de l'arrêté du 21 février 1986 relatif à l'autorisation de rejet d'effluents radioactifs liquides par le centre de production nucléaire de Cattenom (tranches 1 à 4), en tant que ce dernier concerne les tranches 1 et 2, sont rapportées.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 octobre 1988.

*Le ministre de l'industrie
et de l'aménagement du territoire,*
ROGER FAUROUX

*Le ministre de la solidarité,
de la santé et de la protection sociale,
porte-parole du Gouvernement,*

CLAUDE ÉVIN

*Le secrétaire d'Etat chargé de la prévention
des risques technologiques et naturels majeurs,*
GÉRARD RENON

*Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
chargé de l'environnement,*
BRICE LALONDE